

Autorité de Régulation des
Marchés Publics

Commission de Règlement
des Différends

N° _____ /A.R.M.P./CRD

013-2013

Le Président



سلطة تنظيم الصفقات العمومييت

مجنة تسوييت النزاعات

رقم: _____ / سن.ت.ص.ع / ك.ت.ن

نواكشوط في Nouakchott, le

27 MAR 2013

الرئيس

AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP a décidé, dans sa réunion du mercredi 27 mars 2013, de suspendre la procédure du marché de construction d'un complexe olympique à Nouadhibou, jusqu'au prononcé de sa décision finale, en vertu des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et des articles 36, 37 et 41 du décret n°2011-111 du 08 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Abou Moussa DIALLO

